

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE GRENOBLE

DATE : 27/10/93
NO DE DEPOT : 5540
R.C.S. GRENOBLE : 311 903 496
NO DE GESTION: 77 B 0538

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----
EXIGO STE D EXPERTISE COM
PTABLE
4 VALERIEN PERRIN (R PAU
38170 SEYSSINET

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de GRENOBLE avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Acte SSP du 15/10/93

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

Projet de fusion
entre les Stés EXIGO, CABINET BUIRON BRET
MAGNIN ET ASSOCIES et la SARL AUDIT ET
GESTION CONSEIL

L'ORIGINAL DELIVRE PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE COMPORTE UN LISERE ROUGE

TRIBUNAL DE COMMERCE

21 OCT. 1993

GRENOBLE

PROJET DE FUSION

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Alain BRET demeurant à CORENC 38700 - 7, Clos Saint Bruno,

Agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la société "EXIGO - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE", société anonyme au capital de 250.000 Francs, dont le siège social est à SEYSSINET PARISET 38170 - La Tuilerie II, 4, rue Paul Valérien Perrin, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de GRENOBLE sous le numéro B 311 903 496 et à l'I.N.S.E.E. sous le numéro SIRET 311 903 496 00017,

D'UNE PART,

- Monsieur Bernard BUIRON, demeurant à GRENOBLE 38100 - 32, rue Moyrand,

Agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la société "CABINET BUIRON BRET MAGNIN ET ASSOCIES", société anonyme au capital de 250.000 Francs, dont le siège est à SEYSSINET PARISET 38170 - La Tuilerie II 4, rue Paul Valérien Perrin, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de GRENOBLE sous le numéro B 323 705 004 et à l'I.N.S.E.E. sous le numéro SIRET 323 705 004 00014,

D'AUTRE PART,

- Monsieur Joël MAGNIN, demeurant à ANNECY LE VIEUX 74000 - 9, rue des Cygnes,

Agissant en qualité de gérant de la S.A.R.L. "AUDIT ET GESTION CONSEIL", au capital de 60.000 F, dont le siège est à ANNECY 74000 1, rue des Pavillons, Résidence d'Annessy, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANNECY sous le numéro B 341 322 386 et à l'I.N.S.E.E. sous le numéro SIRET 341 322 386 00010,

ENCORE D'AUTRE PART.

ONT PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION, OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIIT :

EXPOSE

Le capital des sociétés ci-dessus s'élève et est composé comme suit:

- "EXIGO" : 250.000 F divisé en 250 actions de 1.000 F chacune,

- "CABINET BUIRON, BRET, MAGNIN ET ASSOCIES" : 250.000 F divisé en 1.000 actions de 250 F chacune,

- "AUDIT ET GESTION CONSEIL" : 60.000 F divisé en 100 parts de 600 F chacune.

Les soussignés, en vue de réaliser la fusion des sociétés par voie d'apport de tout l'actif des sociétés "CABINET BUIRON, BRET, MAGNIN ET ASSOCIES" et "AUDIT ET GESTION CONSEIL" à la Société "EXIGO" et de la prise en charge du passif de la première et de la seconde par la troisième, ont fixé comme suit les conditions de la fusion projetée.

BASES DE LA FUSION

I - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les sociétés ci-dessus exercent l'activité d'expertise comptable telle que définie et régie par la loi et les règlements et régulièrement inscrites au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables compétent.

Les représentants légaux de chacune des sociétés en sont arrivés à la conclusion que l'absorption par la Société "EXIGO" des sociétés "CABINET BUIRON, BRET, MAGNIN ET ASSOCIES" et "AUDIT ET GESTION CONSEIL" permettrait une utilisation rationnelle des moyens en personnel et en matériel de nature à diminuer sensiblement les charges de structure.

La mise en commun des moyens, sous une identité unique, permettrait en outre de couvrir un champ d'intervention technique plus vaste, plus diversifié et d'un niveau plus important.

II - ARRETE DES COMPTES DES SOCIETES

Les comptes utilisés pour l'opération résultent du bilan de chaque société participante arrêté au 31 Décembre 1992, couvrant 12 mois d'activité.

III - EVALUATION DE L'ACTIF NET DES SOCIETES

Cette évaluation consiste à réévaluer les éléments incorporels et corporels du fonds de commerce des trois sociétés, en vue de la détermination de la valeur vénale de l'actif net. Il a donc été retenu une méthode identique pour les trois sociétés eu égard à la nature comparable des activités, soit montant des honoraires et fournitures affecté du coefficient 0,90. Tous les autres éléments d'actif et de passif ont été retenus par mesure de prudence à la valeur nette comptable, à l'exception des titres de la Société "AUDIT ET GESTION CONSEIL" détenus par la Société "CABINET BUIRON, BRET, MAGNIN ET ASSOCIES".

A - EVALUATION DES FONDS DE COMMERCE RESPECTIFS

"CABINET B.B.M." : 8.416.300 F X 0,90 = 7.574.670 F

"EXIGO" : 1.079.200 F X 0,90 = 971.280 F

"AUDIT ET G.CONSEIL" : 1.201.020 F X 0,90 = 1.080.918 F

B - ACTIFS NETS RESPECTIFS

B1 - EXIGO

a) Actif :

- fonds de commerce.....	971.280 F
dont matériel et mobilier = 3.794 F	
- en-cours de production de services....	164.850 F
- créances clients et comptes rattachés.	853.318 F
- autres créances.....	65.732 F
- disponibilités.....	15.229 F
- charges constatées d'avance.....	5.785 F

TOTAL ACTIF..... 2.076.194 F

b) Passif :

- emprunts et dettes auprès des éta de crédit.....	4.968 F
- emprunts et dettes financières divers.	232.863 F
- dettes fournisseurs et comptes rattachés.....	163.348 F
- dettes fiscales et sociales.....	456.615 F

TOTAL PASSIF..... 857.794 F

c) Récapitulatif :

- Total actif.....	2.076.194 F
- Total passif.....	857.794 F

ACTIF NET..... 1.218.400 F

B2 - CABINET BUIRON, BRET, MAGNIN ET ASSOCIES

a) Actif :

- fonds de commerce.....	7.574.670 F
dont matériel et mobilier = 777.714 F	
- participation AGC Drôme.....	140.000 F
- participation AGC ANNECY.....	104.863 F
- autres immob. financières.....	2.100 F
- en-cours de production de services....	499.800 F
- créances clients et comptes rattachés.	3.610.455 F
- autres créances.....	184.316 F
- valeurs mobilières de placement.....	1.800 F
- disponibilités.....	461 F
- charges constatées d'avance.....	57.509 F

TOTAL ACTIF..... 12.175.974 F

b) Passif :

- emprunts et dettes auprès des états de crédit.....	2.849.482 F
- emprunts et dettes financières divers.	32.388 F
- dettes fournisseurs et comptes rattachés.....	758.894 F
- dettes fiscales et sociales.....	1.737.272 F
- autres dettes.....	11.756 F

TOTAL PASSIF..... 5.389.792 F

c) Récapitulatif :

- Total actif.....	12.175.974 F
- Total passif.....	5.389.792 F

ACTIF NET..... 6.786.182 F

B3 - AUDIT ET GESTION CONSEIL

a) Actif :

- fonds de commerce.....	1.080.918 F
dont matériel et mobilier = 125.581 F	
- stock de fournitures.....	4.825 F
- en-cours de production de services....	44.200 F
- avances et acomptes reçus.....	94.000 F
- créances clients et comptes rattachés.	619.523 F
- autres créances.....	63.198 F
- disponibilités.....	21.293 F
- charges constatées d'avance.....	6.065 F

TOTAL ACTIF..... 1.934.022 F

b) Passif :

- emprunts et dettes auprès des états de crédit.....	68.816 F
- emprunts et dettes financières divers.	2.670 F
- dettes fournisseurs et comptes rattachés.....	388.315 F
- dettes fiscales et sociales.....	235.093 F
- autres dettes.....	21.383 F
- produits constatés d'avance.....	169.111 F

TOTAL PASSIF..... 885.388 F

c) Récapitulatif :

- Total actif..... 1.934.022 F
- Total passif..... 885.388 F

ACTIF NET..... 1.048.634 F

IV - DECLARATIONS

A - DECLARATIONS RELATIVES A LA SOCIETE "CABINET BUIRON, BRET, MAGNIN ET ASSOCIES"

1) ORIGINE DE PROPRIETE

La Société "CABINET BUIRON, BRET, MAGNIN ET ASSOCIES" est propriétaire du fonds apporté pour l'avoir acquis auprès de Monsieur Bernard BUIRON suivant acte de présentation de clientèle en date à GRENOBLE du 30 Décembre 1981, moyennant le prix, matériel inclus, de 1.300.000 Francs.

2) BAIL COMMERCIAL

Le droit à l'occupation des locaux où est exercée l'activité sis à SEYSSINET PARISET 38170 - 4, rue Paul Valérien Perrin, résulte d'un bail conclu avec la SCI "TUILERIES IV", au capital de 3.000 Francs, sise au même lieu, suivant acte sous seing privé en date à SEYSSINET PARISET du 10 Janvier 1990, pour une durée de 9 années expirant le 31 Décembre 1998, moyennant un loyer annuel de 360.000 Francs, révisable annuellement dans les conditions légales.

Les locaux consistent dans un immeuble à usage de bureaux d'une superficie de 501 m2 environ.

3) CHIFFRES D'AFFAIRES ET BENEFICES DES TROIS DERNIERES ANNEES

	CA H.T.	BENEFICES NETS
- du 1.1.1990 au 31.12.1990 :	8.218.779	28.183
- du 1.1.1991 au 31.12.1991 :	8.973.016	111.943
- du 1.1.1992 au 31.12.1992 :	9.635.967	25.635

4) INSCRIPTIONS DE PRIVILEGES ET DE NANTISSEMENTS

Le fonds de la société "CABINET BUIRON, BRET, MAGNIN ET ASSOCIES" n'est grevé d'aucune inscription de privilège de vendeur, nantissement, privilège du Trésor et privilège de la sécurité sociale.

5) AUTRES DECLARATIONS

En raison de l'apport de la société "CABINET BUIRON, BRET, MAGNIN ET ASSOCIES" Monsieur Bernard BUIRON, ès qualités, déclare :

- que la société "CABINET BUIRON, BRET, MAGNIN ET ASSOCIES" n'a jamais été en état de faillite, de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, et n'a pas fait l'objet de la procédure de règlement amiable,

- que tous les livres de comptabilité ont fait l'objet d'un inventaire et que ces livres seront remis à la société "EXIGO" dès la réalisation de l'augmentation de capital de cette société au titre de la fusion.

B - DECLARATIONS RELATIVES A LA SOCIETE "AUDIT ET GESTION CONSEIL"

1) ORIGINE DE PROPRIETE

La Société "AUDIT ET GESTION CONSEIL" est propriétaire du fonds apporté pour l'avoir créé lors de la constitution de la société, le 1er Avril 1987.

2) BAIL COMMERCIAL

Le droit à l'occupation des locaux où est exercée l'activité sis à ANNECY 74000 - 1, rue des Pavillons, résulte d'un bail conclu avec Madame Catherine SORGUES, suivant acte sous seing privé en date à ANNECY du 10 Septembre 1986, pour une durée de 9 années expirant le 31 Décembre 1996, moyennant un loyer annuel de 54.000 Francs, révisable annuellement dans les conditions légales.

Les locaux consistent dans un immeuble à usage de bureaux d'une superficie de 76 m2 environ, outre une cave.

3) CHIFFRES D'AFFAIRES ET BENEFICES DES TROIS DERNIERES ANNEES

	CA H.T.	BENEFICES NETS
- du 1.7.1989 au 30.06.1990 :	701.885	4.393
- du 1.7.1990 au 30.06.1991 :	1.084.160	15.237
- du 1.7.1991 au 31.12.1992 :	2.149.940	17.287

4) INSCRIPTIONS DE PRIVILEGES ET DE NANTISSEMENTS

Le fonds de la société "AUDIT ET GESTION CONSEIL" n'est grevé d'aucune inscription de privilège de vendeur, nantissement, privilège du Trésor et privilège de la sécurité sociale.

5) AUTRES DECLARATIONS

En raison de l'apport de la société "AUDIT ET GESTION CONSEIL", Monsieur Joël MAGNIN, ès qualités, déclare :

- que la société "AUDIT ET GESTION CONSEIL" n'a jamais été en état de faillite, de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, et n'a pas fait l'objet de la procédure de règlement amiable,

- que tous les livres de comptabilité ont fait l'objet d'un inventaire et que ces livres seront remis à la société "EXIGO" dès la réalisation de l'augmentation de capital de cette société au

titre de la fusion.

V - PROPRIETE - JOUISSANCE

La société "EXIGO" sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de l'assemblée générale extraordinaire de ses associés qui approuvera la fusion et procédera à l'augmentation corrélative de son capital social ; toutefois elle prendra en charge les opérations actives et passives effectuées par les sociétés "CABINET BUIRON, BRET, MAGNIN ET ASSOCIES" et "AUDIT ET GESTION CONSEIL" depuis le 1er Janvier 1993 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion.

VI - CHARGES ET CONDITIONS

Ainsi qu'il est dit ci-dessus, les apports des sociétés "CABINET BUIRON, BRET, MAGNIN ET ASSOCIES" et "AUDIT ET GESTION CONSEIL" seront faits à charge par la société "EXIGO" de payer en l'acquit des sociétés "CABINET BUIRON BRET MAGNIN" et "AUDIT ET GESTION CONSEIL" les dettes de ces dernières, représentant un passif global respectivement de 5.389.792 F et 885.388 F.

La société "EXIGO" sera débitrice des créanciers des sociétés "CABINET BUIRON, BRET, MAGNIN ET ASSOCIES" et "AUDIT ET GESTION CONSEIL" aux lieu et place de celles-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers de chacune des sociétés "CABINET BUIRON, BRET, MAGNIN ET ASSOCIES", "AUDIT ET GESTION CONSEIL" et "EXIGO" dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente jours francs à compter de la dernière publication de ce projet.

Une décision du tribunal de commerce rejettera l'opposition ou ordonnera soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

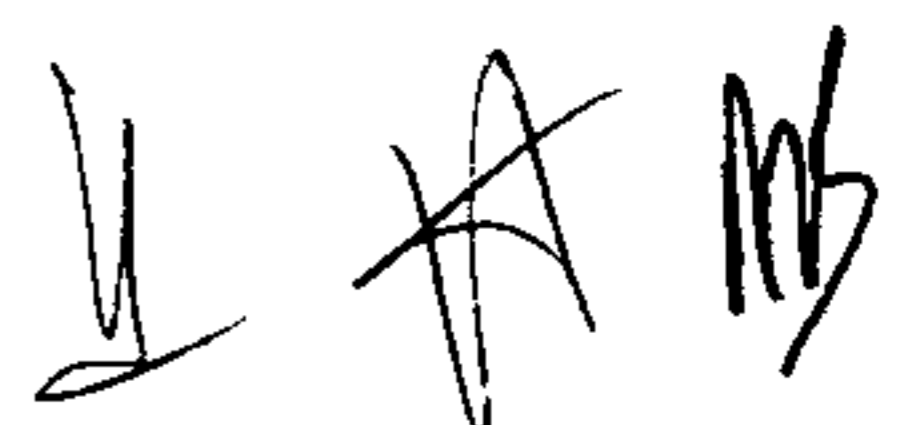
A défaut de remboursement des créances ou de constitution des garanties ordonnées, la fusion sera inopposable aux créanciers opposants.

L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

Messieurs Bernard BUIRON et Joël MAGNIN, ès qualités, déclarent respectivement et expressément désister les sociétés "CABINET BUIRON, BRET, MAGNIN ET ASSOCIES" et "AUDIT ET GESTION CONSEIL" du privilège de vendeur pouvant leur profiter, à raison de la charge ci-dessus imposée à la société "EXIGO" d'acquitter le passif des deux premières sociétés.

En conséquence, il ne sera pris aucune inscription de privilège de vendeur de fonds de commerce.

Les apports des sociétés seront, en outre, faits sous les charges et conditions suivantes :



1) La société "EXIGO" prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront à la date de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire au jour où l'augmentation de capital de la société "EXIGO" sera réalisée, sans pouvoir demander aucune indemnité, pour quelque cause que ce soit.

2) Elle exécutera, à compter du 1er Janvier 1993, date de réalisation comptable de la fusion, et aux lieu et place des sociétés "CABINET BUIRON, BRET, MAGNIN ET ASSOCIES" et "AUDIT ET GESTION CONSEIL" toutes les charges et obligations des baux apportés.

3) Elle continuera de supporter et acquitter, à compter de ladite date, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation.

4) Elle continuera d'exécuter, à compter de la même date, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre les sociétés apportées.

5) Enfin, elle continuera de se conformer aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés, et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risques et périls.

VII - DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE DES TITRES

Le rapport d'échange est fixé d'un commun accord entre les parties comme suit :

A - RAPPORT EXIGO/CABINET BUIRON, BRET, MAGNIN ET ASSOCIES

- valeur de l'action EXIGO = $\frac{1.218.400}{250} = 4.873,60$

- valeur de l'action CABINET B.B.M. = $\frac{6.786.182}{1.000} = 6.786,82$

- soit :

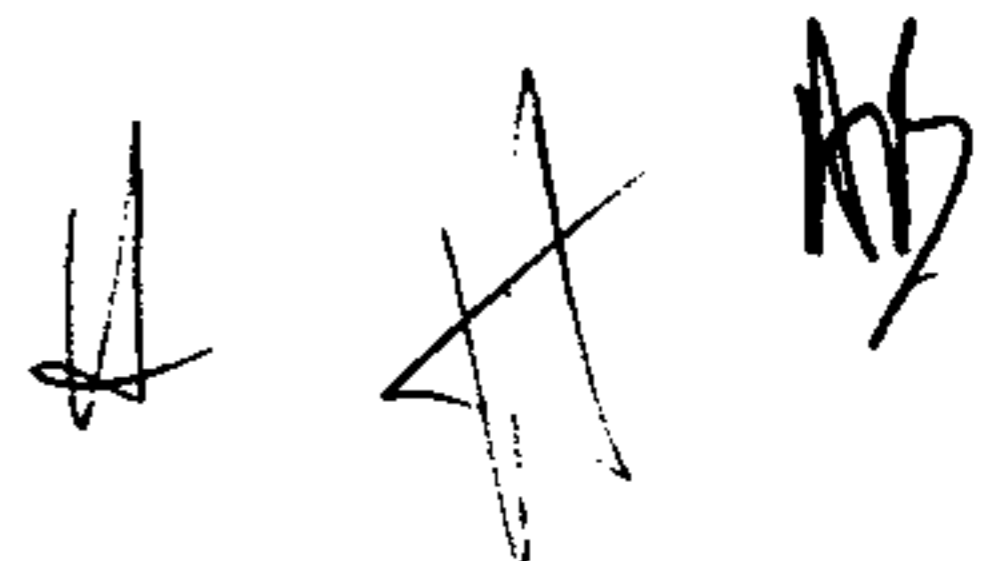
- un rapport de : - $\frac{4.873,60}{6.786,82} = 0,72 = 5/7$

- l'attribution de 7 actions EXIGO pour 5 actions B.B.M.

- la création par EXIGO de 1400 actions (1000 x 7/5)

B - RAPPORT EXIGO/AUDIT ET GESTION CONSEIL

- valeur de la part A.G.C. = $\frac{1.048.634}{100} = 10.486,34$



- soit :

- un rapport de $\frac{4.873,60}{10.486,34} = 0,46$

- l'attribution de 21 actions "EXIGO" pour 10 parts "AUDIT ET GESTION CONSEIL".

- la création par EXIGO de 210 actions (100 x 21/10).

REMUNERATION DES APPORTS - AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE "EXIGO" - PRIME DE FUSION

I - REMUNERATION DES APPORTS

Il résulte des rapports d'échange ci-dessus que les 1000 actions de la société "CABINET BUIRON, BRET, MAGNIN ET ASSOCIES" devront recevoir en rémunération de l'apport de ladite société, 1400 actions nouvelles de la société "EXIGO" et les 100 parts de la société "AUDIT ET GESTION CONSEIL", 210 actions nouvelles de la société "EXIGO".

II - AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE "EXIGO"

A - AU TITRE DE L'APPORT DE LA SOCIETE CABINET BUIRON, BRET, MAGNIN ET ASSOCIES

La société "EXIGO" devant créer 1400 actions d'une valeur nominale de 1.000 F chacune, augmentera son capital social de 1.400.000 F. Ces actions seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 1er Janvier 1993.

B - AU TITRE DE L'APPORT DE LA SOCIETE "AUDIT ET GESTION CONSEIL"

La société "EXIGO" devrait créer 210 actions d'une valeur nominale de 1000 F chacune et augmenter son capital social de 210.000 Francs. Toutefois, compte tenu qu'à l'issue de l'absorption de la société "CABINET BUIRON, BRET, MAGNIN ET ASSOCIES", la société "EXIGO" détiendra 10 % du capital de la société "AUDIT ET GESTION CONSEIL" et compte tenu que la société "EXIGO" ne pourra détenir ses propres titres, celle-ci renoncera à augmenter son capital social à concurrence de cette fraction. Elle créera en conséquence 189 actions de 1000 F chacune et augmentera son capital de 189.000F.

III - PRIME DE FUSION

A - AU TITRE DE L'APPORT DE LA SOCIETE "CABINET BUIRON, BRET, MAGNIN ET ASSOCIES"

L'apport net de la société "CABINET BUIRON BRET MAGNIN ET ASSOCIES" s'élevant à la somme de 6.786.182 F et le montant de l'augmentation de capital à 1.400.000 F, la différence, soit 5.386.182 F, sera inscrite au passif du bilan de la société "EXIGO" à un compte "prime de fusion" sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

B - AU TITRE DE L'APPORT DE LA SOCIETE "AUDIT ET GESTION CONSEIL"

L'apport net de la société "AUDIT ET GESTION CONSEIL" s'élève à 1.048.634 F, diminué d'une fraction de 10 % déjà comprise dans

l'évaluation des titres de cette société apportés par la société "CABINET BUIRON, BRET, MAGNIN ET ASSOCIES", soit un apport proprement dit de 943.770 F. La différence entre ce montant et l'augmentation de capital de 189.000 F, soit 754.770 F sera inscrite au passif du bilan de la société "EXIGO" à un compte "prime de fusion" sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

DISSOLUTION DES SOCIETES "CABINET BUIRON, BRET, MAGNIN ET ASSOCIES" ET "AUDIT ET GESTION CONSEIL"

Les sociétés "CABINET BUIRON, BRET, MAGNIN ET ASSOCIES" et "AUDIT ET GESTION CONSEIL" se trouveront dissoutes, de plein droit, à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire qui constatera la réalisation de l'augmentation de capital de la société "EXIGO" effectuée au titre de la fusion.

Le passif des sociétés "CABINET BUIRON, BRET, MAGNIN ET ASSOCIES" et "AUDIT ET GESTION CONSEIL" devant être entièrement pris en charge par la société "EXIGO", la dissolution des sociétés "CABINET BUIRON, BRET, MAGNIN ET ASSOCIES" et "AUDIT ET GESTION CONSEIL" du fait de la fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de ces sociétés.

En conséquence, les actions créées par la société "EXIGO" en rémunération des apports des sociétés "CABINET BUIRON, BRET, MAGNIN ET ASSOCIES" et "AUDIT ET GESTION CONSEIL" seront immédiatement et directement attribuées aux actionnaires et associés de ces sociétés à raison de 7 actions de la société "EXIGO" pour 5 actions de la société "CABINET BUIRON, BRET, MAGNIN ET ASSOCIES" et de 21 actions de la société "EXIGO" pour 10 parts de la société "AUDIT ET GESTION CONSEIL".

REALISATION DE LA FUSION

Le présent projet de fusion sera soumis à l'approbation des assemblées générales extraordinaires des sociétés "EXIGO", "CABINET BUIRON, BRET, MAGNIN ET ASSOCIES" et "AUDIT ET GESTION CONSEIL".

La fusion deviendra définitive à compter de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société "EXIGO" qui réalisera l'augmentation de capital de cette société comme conséquence de la fusion.

DECLARATIONS FISCALES

Les parties entendent placer la présente fusion sous le régime de faveur prévu aux articles 115, 210 A à 210 C, 815 à 817 A du code général des impôts. A cet effet, les parties déclarent :

- 1) qu'il n'existe pas dans les comptes des sociétés "CABINET BUIRON, BRET, MAGNIN ET ASSOCIES" et "AUDIT ET GESTION CONSEIL" de provisions ou de plus-values dont l'imposition est différée ou de réserve spéciale de plus-values à long terme, devant être reprises au passif du bilan de la société "EXIGO".
- 2) que la société "EXIGO" calculera les plus-values dégagées à l'occasion de la cession ultérieure des éléments non amortissables, d'après la valeur que ces biens avaient du point de vue fiscal dans les écritures des sociétés "CABINET BUIRON, BRET, MAGNIN ET ASSOCIES" et "AUDIT ET GESTION CONSEIL".

3) que la société "EXIGO" inscrira à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures des sociétés "CABINET BUIRON, BRET, MAGNIN ET ASSOCIES" et "AUDIT ET GESTION CONSEIL".

4) que les sociétés "CABINET BUIRON, BRET, MAGNIN ET ASSOCIES" et "AUDIT ET GESTION CONSEIL", ayant apporté leurs éléments corporels pour leur valeur nette comptable, il n'existe aucune plus-value susceptible d'être réintégrée dans les bénéfices imposables de la société "EXIGO".

5) que la société "EXIGO" effectuera les régularisations de déduction auxquelles les sociétés "CABINET BUIRON, BRET, MAGNIN ET ASSOCIES" et "AUDIT ET GESTION CONSEIL" auraient été tenues en matière de T.V.A., si ces dernières avaient continué à utiliser les biens.

6) que les sociétés "EXIGO", "CABINET BUIRON, BRET, MAGNIN ET ASSOCIES" et "AUDIT ET GESTION CONSEIL" se conformeront aux prescriptions fiscales imposant l'établissement d'un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition en raison de l'option ci-dessus et la tenue d'un registre du suivi des plus-values sur éléments d'actifs non amortissables donnant lieu à report d'imposition.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font respectivement élection de domicile au siège de la société qu'elles représentent.

POUVOIRS POUR LES FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes, en vue du dépôt au greffe du tribunal de commerce des pièces visées par les articles 58 à 59 du décret numéro 67-237 du 23 Mars 1967 et pour l'accomplissement de toutes les formalités de publicité.

FRAIS ET DROITS

Les frais, droits d'enregistrement et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion seront supportés par la société "EXIGO" ainsi que Monsieur Alain BRET, ès qualités, l'y oblige.

Fait à GRENOBLE,
En SEPT exemplaires originaux, dont 2 pour le Greffe du Tribunal de Commerce de GRENOBLE, 2 pour le Greffe du Tribunal de Commerce d'ANNECY et un pour chacune des parties.

Le 15 Octobre 1993

Pour la Société "EXIGO"

Alain BRET

Pour la Société "AUDIT ET
GESTION CONSEIL"

Joël MAGNIN

Pour la Société "CABINET BUIRON,
BRET, MAGNIN ET ASSOCIES"

Bernard BUIRON